



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N° 2023-612

Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 43 rue de Trans à Draguignan, consenti à Monsieur Léo ROGERSON

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020.031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 18 m² dans l'immeuble en copropriété sis 43 rue de Trans à Draguignan, disponible à la location au 3 janvier 2024 ;

Considérant le dossier déposé par Monsieur Léo ROGERSON par lequel ce dernier sollicite la location dudit local, afin d'y installer son activité de sérigraphie et de graphisme ;

Considérant l'accord donné le 17 novembre 2023 par la commission municipale chargée d'attribuer les locaux situés rues de Trans et des Marchands ;

Considérant la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : d'autoriser la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et Monsieur Léo ROGERSON demeurant 76 chemin de Belinarde à LORGUES (83510), à effet au 3 janvier 2024 pour se terminer le 2 janvier 2027, pour le local ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de DIX HUIT EUROS (18 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, à la Trésorerie Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 06 DEC. 2023

Richard STRAMBIO.



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional